1. A la feuille 9 :

# Modifier et Substituer au point 3 du point 5.5 Conditions cumulatives d’éligibilité matérielle des opérations

**Rédaction actuelle :**

* concerner des logements locatifs sociaux classés G à D avant travaux selon étiquette énergie du DPE (diagnostic de performance énergétique conforme à l’arrêté du 8 octobre 2021, ou évolution réglementaire ultérieure) ;

**rédaction après modification :**

* concerner des logements locatifs sociaux classés G à D en fonction de la consommation d’énergie primaire initiale avant travaux ( Cep initiale) des logements mesurée par une étude thermique réglementaire (type TH –C-E ex ou DPE 3 CL 2021, ou évolution réglementaire ultérieure) ;

1. A la feuille 9 :

# Modifier et Substituer au point 5.5 Conditions cumulatives d’éligibilité matérielle des opérations

**Rédaction actuelle :**

-              En atteignant, après travaux :

1. une diminution entre état initial et état projeté de 40 % minimum et un niveau de consommation énergétique inférieur à 180 kWhep/m²/an d'énergie primaire, justifiés et évalués sur la base de deux études thermiques réglementaires, utilisant la méthode DPE 3CL 2021, ou évolution réglementaire ultérieure, réalisées à l’échelle des bâtiments d’habitation (maison individuelle, appartement, immeuble collectif), à l’aide d’un logiciel validé par l’Etat ; la première jointe par l’opérateur à l’appui de sa candidature au présent appel à projets, et la seconde réalisée après travaux, pour les opérations retenues, à l’appui de sa demande de versement du solde de l’aide FEDER ;
2. un niveau d’émissions de gaz à effet de serre inférieur à 30 kg CO2eq/m².an, au sens du diagnostic de performance énergétique (DPE méthode 3CL 2021), conformément à la méthode définie dans l'arrêté du 8 octobre 2021, ou selon évolution réglementaire de cette méthode.

**rédaction après modification :**

* En atteignant, après travaux :

1. un niveau de consommation énergétique inférieur à 180 kWhep/m²/an d'énergie primaire, justifié et évalué sur la base de deux études thermiques réglementaires successives , **utilisant la méthode DPE 3CL 2021**, conformément à la méthode définie dans l'arrêté du 8 octobre 2021 ou évolution réglementaire ultérieure, réalisées à l’échelle des bâtiments d’habitation (maison individuelle, appartement, immeuble collectif), à l’aide d’un logiciel validé par l’Etat ; la première jointe par l’opérateur à l’appui de sa candidature au présent appel à projets (**consommation d’énergie primaire projetée après travaux**), et la seconde réalisée après travaux (**vérification de l’atteinte des résultats attendus**) , pour les opérations retenues, à l’appui de sa demande de versement du solde de l’aide FEDER ;
2. un niveau d’émissions de gaz à effet de serre inférieur à 30 kg CO2eq/m².an selon la même méthode et temporalité qu’énoncées au paragraphe précédent.

A la feuille 10 :

# Modifier et Substituer auX lignes 5 et 6 dans le tableau :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Les critères d’éligibilité des opérations** | | **Eligible O/N** | |
| 1 | Organisme d’habitations à loyer modéré visé à l’article L.411-2 du Code de la construction et de l’habitation (CCH) |  |  |
| 2 | Opération réalisée sur le territoire des Hauts-de-France |  |  |
| 3 | Opération réalisée dans la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 |  |  |
| 4 | Opération faisant l’objet d’un conventionnement APL |  |  |
| 5 | Minimum de 30 logements locatifs sociaux réhabilités thermiquement classés G à D avant travaux selon étiquette énergie du DPE |  |  |
| 6 | Pour au moins 30 logements :  - diminution entre état initial et état projeté de 40 % minimum ;  et  - niveau de consommation énergétique inférieur à 180 kWhep/m²/an d'énergie primaire après travaux |  |  |
| 7 | Pour au moins ces mêmes 30 logements minimum :  Un niveau d’émissions de gaz à effet de serre après travaux inférieur à 30 kg CO2eq/m².an |  |  |
| 8 | Niveau de maturité suffisant du projet :  - autorisation d’urbanisme délivrée, le cas échéant ;  et  - marché(s) de travaux objet de la réhabilitation énergétique attribué(s) (actes d’engagement signés et notifiés) ;  - ou, dans le cas d’un marché de conception-réalisation, OS de démarrage relatif au travaux de réhabilitation énergétique notifié |  |  |
|  | **Dossier éligible (oui /non)** |  |  |

**De la manière suivante :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Les critères d’éligibilité des opérations** | | **Eligible O/N** | |
| 1 | Organisme d’habitations à loyer modéré visé à l’article L.411-2 du Code de la construction et de l’habitation (CCH) |  |  |
| 2 | Opération réalisée sur le territoire des Hauts-de-France |  |  |
| 3 | Opération réalisée dans la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 |  |  |
| 4 | Opération faisant l’objet d’un conventionnement APL |  |  |
| 5 | Minimum de 30 logements locatifs sociaux réhabilités thermiquement classés G à D avant travaux en fonction de la consommation d’énergie primaire initiale avant travaux ( Cep initiale) des logements mesurée par une étude thermique réglementaire (type TH –C-E ex ou DPE 3 CL 2021, ou évolution réglementaire ultérieure) |  |  |
| 6 | Pour au moins 30 logements :  - niveau de consommation énergétique inférieur à 180 kWhep/m²/an d'énergie primaire après travaux |  |  |
| 7 | Pour au moins ces mêmes 30 logements minimum :  Un niveau d’émissions de gaz à effet de serre après travaux inférieur à 30 kg CO2eq/m².an |  |  |
| 8 | Niveau de maturité suffisant du projet :  - autorisation d’urbanisme délivrée, le cas échéant ;  et  - marché(s) de travaux objet de la réhabilitation énergétique attribué(s) (actes d’engagement signés et notifiés) ;  - ou, dans le cas d’un marché de conception-réalisation, OS de démarrage relatif au travaux de réhabilitation énergétique notifié |  |  |
|  | **Dossier éligible (oui /non)** |  |  |

A la feuille 16 :

# Modifier et Substituer dans la liste des pieces a joindre au dossier :

**PHASE 1**

□             Pour l’examen de la recevabilité des dossiers

□             dossier de demande d’aide complété, et signé par le maître d’ouvrage sur le portail e-Synergie, y compris la lettre d’engagement datée et signée, le plan de financement prévisionnel et le descriptif détaillé de l’opération et de ses caractéristiques au regard de l’appel à projets

□             document attestant la capacité du représentant légal à représenter et engager la structure

□             le cas échéant, délégation de signature

□             le cas échéant, copie de la lettre d’intention du porteur de projet, réceptionnée par l’Autorité de gestion avant la fin des travaux (cf. détails du contenu de cette lettre d’intention au paragraphe 5 du présent appel à projets)

□             Pour l’analyse de l’éligibilité des opérations

□             extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné

□             tout agrément ou décret de création délivré par l’Etat aux organismes d’habitation à loyer modéré mentionnés à l’article L.411-2 du code de la construction et de l’habitation

□             convention APL (et ses avenants éventuels) signée entre l’Etat et le bailleur social, concernant les logements locatifs sociaux de l’opération faisant l’objet de la demande de subvention FEDER

□             acte(s) d’engagement, relatif(s) aux marchés de travaux de réhabilitation énergétique attribués, signés et notifiés

□             en cas de marché de conception-réalisation, notification du premier ordre de service (OS) de démarrage relatif aux travaux de réhabilitation énergétique

□             étude thermique avant travaux détaillée (DPE selon méthode 3CL 2021, ou mise à jour selon évolution réglementaire à la date de publication du présent appel à projets) réalisée à l’échelle des bâtiments d’habitation (maison individuelle, appartement, immeuble collectif)

□             tableau des surfaces habitables des logements avant et après travaux

□             prix de revient prévisionnel HT et TTC de l’opération, incluant tous les coûts (MOE, travaux de réhabilitation énergétique, autres travaux, CSPS, conducteur d’opération, etc…) et détaillé par lot

□             agrément, le cas échéant, de l’opération par l’Etat ou son délégataire des aides à la pierre ou l’ANRU, si attribution de PALULOS, PLAI, PLUS et PLS ou autres financement de l’acquisition-amélioration, réhabilitation lourde, restructuration ou rénovation énergétique des logements locatifs sociaux, objets de la demande d’aide du FEDER

□             le cas échéant, autorisation d’urbanisme nécessaire à la réalisation de l’opération de réhabilitation délivrée par l’autorité compétente

□             Autres pièces administratives nécessaires

□             délibération de l’organe compétent approuvant l’opération, son prix de revient, son plan de financement, et sollicitant l’aide du FEDER

□             RIB, IBAN / code BIC

□             procès-verbal ou rapport du dernier contrôle officiel du maître d’ouvrage (cour des comptes régionale, ANCOLS, …)

□             organigramme fonctionnel et organigramme hiérarchique du bailleur

□             en cas d’acquisition amélioration des logements, document précisant la situation juridique et la destination des immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (titre de propriété, promesse de vente, …)

□             Plan Stratégique du Patrimoine du bailleur en lien avec le projet de réhabilitation concerné

□             Convention d’Utilité Sociale (CUS) signée entre l’Etat et les organismes de logement social en vigueur au moment du dépôt de dossier et, le cas échéant, projet de nouvelle CUS

□             estimation détaillée de l’impact des travaux de réhabilitation sur les loyers et charges locatives, y compris énergétiques

□             rapport(s) de la concertation préalable menée avec les locataires

**De la manière suivante :**

**PHASE 1**

□             Pour l’examen de la recevabilité des dossiers

□             dossier de demande d’aide complété, et signé par le maître d’ouvrage sur le portail e-Synergie, y compris la lettre d’engagement datée et signée, le plan de financement prévisionnel et le descriptif détaillé de l’opération et de ses caractéristiques au regard de l’appel à projets

□             document attestant la capacité du représentant légal à représenter et engager la structure

□             le cas échéant, délégation de signature

□             le cas échéant, copie de la lettre d’intention du porteur de projet, réceptionnée par l’Autorité de gestion avant la fin des travaux (cf. détails du contenu de cette lettre d’intention au paragraphe 5 du présent appel à projets)

□             Pour l’analyse de l’éligibilité des opérations

□             extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné

□             tout agrément ou décret de création délivré par l’Etat aux organismes d’habitation à loyer modéré mentionnés à l’article L.411-2 du code de la construction et de l’habitation

□             convention APL (et ses avenants éventuels) signée entre l’Etat et le bailleur social, concernant les logements locatifs sociaux de l’opération faisant l’objet de la demande de subvention FEDER

□             acte(s) d’engagement, relatif(s) aux marchés de travaux de réhabilitation énergétique attribués, signés et notifiés

□             en cas de marché de conception-réalisation, notification du premier ordre de service (OS) de démarrage relatif aux travaux de réhabilitation énergétique

□             étude thermique réglementaire (type TH –C-E ex ou DPE 3 CL 2021, ou évolution réglementaire ultérieure) permettant de vérifier le classement D ou E ou F ou G des logements avant travaux, en fonction de la consommation d’énergie primaire initiale (Cep initiale)

□             étude thermique avant travaux détaillée (DPE selon méthode 3CL 2021, ou mise à jour selon évolution réglementaire à la date de publication du présent appel à projets) réalisée à l’échelle des bâtiments d’habitation (maison individuelle, appartement, immeuble collectif) permettant d’établir la consommation d’énergie primaire ainsi que les émissions de gaz à effet de serre projetées grâce aux travaux

□             tableau des surfaces habitables des logements avant et après travaux

□             prix de revient prévisionnel HT et TTC de l’opération, incluant tous les coûts (MOE, travaux de réhabilitation énergétique, autres travaux, CSPS, conducteur d’opération, etc…) et détaillé par lot

□             agrément, le cas échéant, de l’opération par l’Etat ou son délégataire des aides à la pierre ou l’ANRU, si attribution de PALULOS, PLAI, PLUS et PLS ou autres financement de l’acquisition-amélioration, réhabilitation lourde, restructuration ou rénovation énergétique des logements locatifs sociaux, objets de la demande d’aide du FEDER

□             le cas échéant, autorisation d’urbanisme nécessaire à la réalisation de l’opération de réhabilitation délivrée par l’autorité compétente

□             Autres pièces administratives nécessaires

□             délibération de l’organe compétent approuvant l’opération, son prix de revient, son plan de financement, et sollicitant l’aide du FEDER

□             RIB, IBAN / code BIC

□             procès-verbal ou rapport du dernier contrôle officiel du maître d’ouvrage (cour des comptes régionale, ANCOLS, …)

□             organigramme fonctionnel et organigramme hiérarchique du bailleur

□             en cas d’acquisition amélioration des logements, document précisant la situation juridique et la destination des immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (titre de propriété, promesse de vente, …)

□             Plan Stratégique du Patrimoine du bailleur en lien avec le projet de réhabilitation concerné

□             Convention d’Utilité Sociale (CUS) signée entre l’Etat et les organismes de logement social en vigueur au moment du dépôt de dossier et, le cas échéant, projet de nouvelle CUS

□ Eléments permettant la vérification des éléments indiqués dans le cadre du régime des compensations de service public : tableur en annexe 2 complété par le demandeur avec les données de l’opération et signé et le cas échéant attestation , décision d’attribution ou de versement de cofinancements publics ou privés ( subventions, contrats de prêts et garanties d’emprunts, vente de certificats d’économies d’énergie , vente de kWh si production d’énergie suite à la réhabilitation des logements ou immeubles concernés, attestation de dégrèvements de TFPB ou autres avantages fiscaux liés à l’opération de réhabilitation globale

□             estimation détaillée de l’impact des travaux de réhabilitation sur les loyers et charges locatives, y compris énergétiques

□             rapport(s) de la concertation préalable menée avec les locataires

A la feuille 20 :

# Modifier et Substituer auX lignes 5 et 6 dans le tableau :

**Rédaction actuelle :**

**Tout logement réhabilité n’ayant pas atteint selon cette étude thermique réalisée après travaux :**

- une diminution du niveau de consommation énergétique entre état initial et état projeté de 40 % minimum ;

- **et** un niveau de consommation énergétique inférieur à 180 kWhep/m²/an d'énergie primaire ;

- **et** un niveau d’émissions de gaz à effet de serre inférieur à 30 kg CO2eq/m².an ;

 **sera déclaré inéligible.**

Il en sera de même de tout logement, **selon ce DPE méthode 3CL 2021 réalisé après travaux**, **comparé au DPE fourni au service instructeur par le maître d’ouvrage dans son dossier de demande de subvention avant programmation de l’aide FEDER**, qui laisserait apparaître une consommation après travaux présentant un écart supérieur à +20 kWhep/m².an.

**Aucune subvention FEDER ne pourra alors être versée pour ces logements inéligibles.**

**S’il reste moins de 30 logements éligibles dans les cas prévus ci-dessus, l’opération sera déclarée inéligible dans sa totalité et aucune subvention FEDER ne pourra être versée dans ce cas.**

|  |
| --- |
| S’agissant des opérations sélectionnées sur la base de l’obtention du **Label BBC Effinergie Rénovation 2021 ou Effinergie Rénovation 2021,** **certifié** (label délivré avec contrôles post travaux et levées de réserves le cas échéant effectués par l’organisme certificateur accrédité par le COFRAC), **la non-atteinte de ce label entrainera en conséquence la suppression de la bonification correspondante de l’aide FEDER.** |

**rédaction après modification :**

**Tout logement réhabilité n’ayant pas atteint selon cette étude thermique réalisée après travaux :**

- un niveau de consommation énergétique inférieur à 180 kWhep/m²/an d'énergie primaire ;

- **et** un niveau d’émissions de gaz à effet de serre inférieur à 30 kg CO2eq/m².an ;

 **sera déclaré inéligible.**

Il en sera de même de tout logement, **selon ce DPE méthode 3CL 2021 réalisé après travaux**, **comparé au DPE fourni au service instructeur par le maître d’ouvrage dans son dossier de demande de subvention avant programmation de l’aide FEDER**, qui laisserait apparaître une consommation après travaux présentant un écart supérieur à +20 kWhep/m².an.

**Aucune subvention FEDER ne pourra alors être versée pour ces logements inéligibles.**

**S’il reste moins de 30 logements éligibles dans les cas prévus ci-dessus, l’opération sera déclarée inéligible dans sa totalité et aucune subvention FEDER ne pourra être versée dans ce cas.**

|  |
| --- |
| S’agissant des opérations sélectionnées sur la base de l’obtention du **Label BBC Effinergie Rénovation 2021 ou Effinergie Rénovation 2021,** **certifié** (label délivré avec contrôles post travaux et levées de réserves le cas échéant effectués par l’organisme certificateur accrédité par le COFRAC), **la non-atteinte de ce label entrainera en conséquence la suppression de la bonification correspondante de l’aide FEDER.** |

# AJOUT d’une annexe 2 : [Tableur de calcul de l'absence de surcompensation des opérations d'efficacité énergétique dans le logement social](https://mon.anct.gouv.fr/group/123947/document/143153)( vERSION Actualisable si besoin avant programMAtion des dossiers FEDER en fonctions D’EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ULTERIEURES)